

de contribution, il m'a semblé utile d'en faire connaître le montant. Voici le résultat des relevés qui ont été faits pour les cinq dernières années.

Frais des procédures d'ordre et de contribution. — Les 33,964 procédures d'ordre terminées par des règlements définitifs, de 1846 à 1850, ont occasionné 13,993,580 fr. de frais, soit chacune 412 fr., et, si on compare le montant de ces frais à celui des sommes à distribuer, on trouve pour les frais le rapport de 3 fr. 31 c. pour 100.

Les 4,358 procédures de contribution terminées également par des règlements définitifs, de 1846 à 1850, ont coûté 1,869,731 francs, soit 429 francs chacune. Et, si on rapproche le montant des frais de celui des sommes qui étaient à distribuer, on a pour ceux-là le rapport de 7 fr. 65 centimes pour 100.

Les frais en matière de contribution sont beaucoup plus élevés que ceux des ordres, parce qu'il y a dans les premières un plus grand nombre de créanciers produisant. Au surplus, dans les uns et les autres, les masses de frais dont je viens de parler comprennent, outre les émoluments des officiers ministériels, les droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Arrière en matière d'ordres et de contributions. — Beau-coup de Tribunaux ont de l'arriéré en matière d'ordres et de contributions. 138 seulement ont terminé annuellement, de 1846 à 1850, au moins autant de procédures de cette espèce qu'ils en ont reçu de nouvelles; 223 en ont terminé moins et ont vu, de la sorte, grossir leur arriéré. Un état annexé présente, classés par ressort de Cour d'appel, 94 Tribunaux qui, le 31 décembre 1850, laissaient au moins 50 ordres ou contributions à régler. Il indique aussi le nombre moyen annuel des ordres ou contributions qui s'ouvrent et se terminent chaque année dans chacun de ces Tribunaux.

En rapprochant les chiffres inscrits dans les trois colonnes de cet état, on s'explique aisément l'arriéré de quelques Tribunaux par le nombre élevé des procédures nouvelles qui s'ouvrent chaque année devant eux; mais, pour certains autres, le même motif ne saurait être invoqué, et je dois signaler parmi ces derniers les Tribunaux de Cahors, de Marseille, de Laon, de Beauvais, d'Amiens, d'Angoulême, de Périgueux, de Dijon, de Gap, de Guéret, de Bourg, de Montpellier de Nîmes, de Mende, de Reims, d'Auxerre, de Saintes, de Nantes, d'Alby et de Montauban, qui, avec un personnel deux ou trois fois aussi nombreux, ne terminent pas annuellement autant d'ordres et de contributions que plusieurs Tribunaux de 3 et 4 juges.

(La suite au prochain numéro.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 24 décembre.

MAGNETISME. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — ARRÊT.

Le magnétisme ayant pour but le traitement des malades, exercé sans diplôme, constitue la contravention d'exercice illégal de la médecine, prévue et réprimée par l'article 35 de la loi du 19 ventôse an XI.

L'importance de cette question, jugée pour la première fois par l'arrêt de la Cour de cassation dont il s'agit, nous a décidés à en donner le texte dont le teneur suit. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 décembre 1852.)

Où M. le conseiller Nougier, en son rapport, M. Dubois, avocat près la Cour en ses observations pour Jules Rovère, et M. l'avocat-général Plougoum, en ses conclusions :

« Vu l'article 35 de la loi du 19 ventôse an XI, ainsi conçu : « Tout individu qui continuera d'exercer la médecine ou la chirurgie sans être sur les listes dont il est parlé aux articles 23, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificats ou de lettres de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire; »

« Attendu que la disposition de cet article est générale, absolue et sans distinction; qu'elle ne subordonne pas l'existence de la contravention prévue et définie à telle ou telle condition particulière, à tel ou tel mode spécial de traitement, à telle ou telle prescription ou administration de médicament, mais qu'elle frappe, au contraire, par la généralité de sa prohibition et abstraction faite du mode de traitement pratiqué, tout exercice de l'art de guérir; »

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Jules Rovère a hautement annoncé la prétention de guérir les maladies par le magnétisme; qu'il s'est présenté dans ce but chez plusieurs malades et en a reçu plusieurs autres chez lui; »

« Que, dans cet état des faits constatés, l'arrêt attaqué, loin de violer l'article 35 ci-dessus visé et l'article 466 du Code pénal, en a fait une juste application; »

« La Cour rejette le pourvoi dudit Jules Rovère, et le condamne en l'amende envers le Trésor public. »

Bulletin du 13 janvier.

LISTE DU JURY. — NOTIFICATION. — DROIT DE LA DÉFENSE.

La notification de la liste des jurés faite à l'accusé plus tôt que la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, contrairement à l'article 395 du Code d'instruction criminelle, loin de lui faire grief, étant au contraire favorable à sa défense, il ne peut s'en prévaloir pour faire annuler l'arrêt rendu contre lui. (Art. 395 du Code d'instruction criminelle.)

Rejet sur le pourvoi de Dominique Renaud, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Jura, du 16 décembre 1852, pour tentative d'assassinat.

M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Delaborde, avocat d'office.

DEUX PEINES DE MORT. — REJETS.

La Cour a rejeté les pourvois : 1° De Noël Auvray, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Manche, du 7 décembre 1852, pour assassinat.

M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Jarrige, avocat d'office.

2° De Jean-Guillaume Lorin, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Manche, du 7 décembre 1852, pour empoisonnement.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Thibault-Lefèvre, avocat d'office.

JURÉS COMPLÉMENTAIRES. — NOTIFICATION. — ADJONCTION D'UN JURÉ SUPPLÉANT. — PUBLIQUÉ DE L'ARRÊT.

La notification de la liste des jurés complémentaires n'est point exigée, alors même que le tirage de ceux-ci a eu lieu antérieurement à la notification de la liste des quarante-deux jurés dressée en exécution de l'article 388 du Code d'instruction criminelle. (V. arrêts des 10 avril 1835, 4 février 1843, 23 février 1845 et 17 février 1848.)

Il n'est pas exigé à peine de nullité qu'un arrêt de la Cour d'assises ordonnant l'adjonction au jury d'un jugement d'un treizième juré, suppléant, à cause de la longueur présumée des débats, soit rendu publiquement. (V. arrêts des 10 juin 1830, 13 août 1835, 31 mars 1842, 22 mars et 7 août 1845.)

L'absence du défendeur de l'accusé à la formation du jury de jugement (arrêt du 31 mars 1842) et à l'appel des témoins (arrêts des 21 mars et 26 juillet 1844) n'est pas une cause de nullité des débats, surtout quand cette absence ne provient pas du fait du président de la Cour d'assises.

Rejet du pourvoi de Louis-Antoine-Auguste Rigault, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure

du 9 décembre 1852, qui l'a condamné à dix ans de réclusion pour tentative de viol et d'assassinat.

M. Nougier, conseiller-rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Huet, avocat

HUISSIER. — SIGNIFICATION. — REMISE PERSONNELLE. — BONNE FOI.

La bonne foi, l'absence d'intention frauduleuse ou même les conventions consenties entre l'huisier ou les parties, ne peuvent être admises en faveur de cet officier ministériel qui n'a pas remis à personne ou domicile, ainsi que l'exige l'article 45 du décret du 14 juin 1813, la copie du jugement qu'il était chargé de signifier. (V. arrêts des 25 mars 1836 et 1^{er} avril 1852.)

Cassation sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Bastia, d'un arrêt de cette Cour, du 10 décembre 1852, qui a relaxé l'huisier Padovani, de la contravention ci-dessus relevée contre lui.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

BANLIEU DE PARIS. — APPARTEMENTS GARNIS. — PROPRIÉTAIRE. — ARRÊTÉ DU MAIRE. — PRÉFET DE POLICE. — COMPÉTENCE.

Est suffisamment motivé le jugement d'un Tribunal de police qui décide qu'un arrêté dont le ministère public demande l'application, est obligatoire, lorsqu'il a été présenté par le prévenu comme exception préemptoire que cet arrêté n'avait été ni approuvé, ni publié, ni affiché, ainsi que l'exige la loi.

Est illégal, et dès lors non obligatoire, l'arrêté du maire d'Auteuil concernant les habitations garnies de cette commune; il appartient exclusivement au préfet de police, en vertu de l'article 16 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de faire des arrêtés de police soit à Paris, soit dans le ressort de sa préfecture qui comprend la banlieue de Paris, et certaines localités du département de Seine-et-Oise.

Mais, aux termes de l'article 411 du Code d'instruction criminelle, il n'y a pas lieu d'annuler le jugement qui, se fondant à tort sur l'arrêté incompétent pris par ce maire, a appliqué la peine de l'art. 471, § 15, du Code pénal, si la peine appliquée est justifiée par les dispositions obligatoires d'un arrêté du préfet de police, et si seulement il y a eu erreur dans l'indication du texte de la loi invoquée.

Rejet du pourvoi de Gervais Dillais, d'un jugement du Tribunal de simple police de Neuilly, du 2 septembre 1852, qui l'a condamné à 5 francs d'amende pour avoir loué des appartements garnis sans avoir tenu des registres de police.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Emile Bos, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Jean-Baptiste Villau, condamné par la Cour d'assises du Gard à dix ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur; — 2° De Antoine-Eugène Baptême (Manche), travaux forcés à perpétuité, coups et blessures à un gardien de prison; — 3° De Jean Delacre (Jura), travaux forcés à perpétuité, tentative d'incendie; — 4° De Louis Rien (Ardèche), 3 ans d'emprisonnement, faux en écriture privée; — 5° De Bernard Bertrand (Gard), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 6° De Jean Sarrazin (Gironde), trois ans d'emprisonnement, faux en écriture privée; — 7° De Pierre Tissot (Isère), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 8° De Marie-Judith Delache, dite Marie Guérin (Maine-et-Loire), huit ans de réclusion, vol domestique; — 9° De Jean-Baptiste Couture (Pas-de-Calais), huit ans de travaux forcés, tentative d'incendie; — 10° De Julien Jean Dupont (Loire-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, meurtre; — 11° De Jacques Poncelet (Rhône), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 12° De Alexandre Charmaille (Haute-Saône), deux ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 13° De Marguerite d'Espiney (Rhône), quatre ans d'emprisonnement, enlèvement d'enfant; — 14° De José Peix (Gard), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 15° De Hippolyte Gaudier (Rhône), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 16° De Claude-Joseph Grandjean (Jura), deux ans d'emprisonnement, faux en écriture privée; — 17° De François-Pichon (Loire-Inférieure), vingt-cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 18° De Martial Rostang (Rhône), cinq ans de travaux forcés, fausse monnaie; — 19° De Ferdinand Brion (Pas-de-Calais), vingt ans de travaux forcés, faux en écriture commerciale; — 20° De Louis Leray (Loire-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Lambert.

Audiences des 19 et 20 novembre.

INFANTICIDE.

La conduite de Séverine Lebez, qui demeurait chez son père et sa mère, aubergistes à Servon, avait déjà donné lieu contre elle à des bruits de grossesse qu'elle n'ignorait pas; aussi lorsque, après une indisposition subite et de quelques jours, on remarqua la faiblesse de sa démarche et la pâleur de ses traits, on ne douta plus guère qu'elle ne fût récemment recouchée.

Instruit de ces rumeurs, le maire de la commune, accompagné d'un officier de santé, se rendit, dans la soirée du 17 avril dernier, au domicile de cette fille et lui fit part des soupçons dont elle était l'objet.

L'homme de l'art n'hésita pas à reconnaître tous les signes d'un accouchement récent. Séverine n'en soutint pas moins qu'elle était victime de la calomnie. Malgré sa profonde conviction, l'officier de santé désira qu'on lui adjoignît l'un de ses confrères. Ce nouveau médecin fit les mêmes constatations.

C'est dans ces circonstances que, le lendemain, l'instruction fut commencée sur les lieux. Tout d'abord l'accusée nia; mais elle finit, après d'assez longues hésitations, par avouer qu'elle était accouchée et que le corps de son enfant était dans le jardin. « Il est par morceaux », dit-elle, comme il est venu je l'ai mis. »

Dans le cours de son interrogatoire, elle reconnut d'une manière implicite que son enfant était venu à terme et qu'elle n'avait fait aucun préparatif pour le recevoir.

Des recherches ayant été immédiatement pratiquées dans une fosse située dans le jardin, on en retira, précieusement dans la partie que l'accusée avait indiquée, des fragments successifs d'un enfant nouveau-né. La tête avait été séparée du corps, le tronc divisé en plusieurs portions, et les membres atrociement morcelés. En rapprochant ces débris, on parvint à reconstituer en entier le cadavre auquel il ne manquait que quelques phalanges des doigts, des mains et des pieds.

Les médecins constatèrent sans peine que l'enfant, du sexe masculin, était né à terme, vigoureusement constitué et viable; qu'il avait vécu et complètement respiré; qu'enfin, les nombreuses mutilations observées, surtout celles de la tête, avaient dû être la cause déterminante de la mort.

Séverine Lebez se décida enfin à avouer qu'elle avait donné la mort à son enfant, mais que personne n'avait coopéré au crime dont elle assume toute la responsabilité; toutefois, elle a varié sur les circonstances de l'infanticide.

Séverine Lebez est interrogée. Elle répond avec assez de calme aux questions qui lui sont adressées. Elle soutient que l'enfant a été mutilé après sa mort. Elle ne croit pas qu'il ait vécu. Elle reconnaît le couteau qui, d'après elle, a servi à la mutilation. Mais

quand on lui demande si c'est elle qui a mis son enfant en morceaux, elle répond : « Je l'ai dit ainsi au juge d'instruction; mais si ce n'est pas moi, c'est un autre. » L'accusée reconnaît qu'elle a dit au juge d'instruction : « Un enfant tout frais fait n'est pas difficile à couper. » Elle reconnaît également qu'interrogée sur le point de savoir si elle seule avait mutilé son enfant, elle a répondu au magistrat instructeur : « Si d'autres l'avaient fait avec moi, je me sentirais moins coupable. »

Le premier témoin entendu est M. Gaudiche, maire à Servon.

J'appris, dit-il, par ma femme l'accouchement de Séverine en même temps que sa grossesse. Séverine était d'une piété exemplaire. Je n'allai que le soir chez les époux Lebez, dont la réputation est détestable, et que je ne voulais pas compromettre davantage. On fit quelques difficultés pour m'ouvrir. Enfin j'entraî. Je parlai à Lebez, et je sus que Séverine était couchée. La femme Lebez, qui n'avait dit mot au commencement de mon entretien, prit la parole quand elle m'entendit dire que j'avais appris que Séverine était accouchée. « Voilà comme vous êtes, me dit-elle; vous croyez aux calomnies qui nous poursuivent depuis notre banqueroute. » Lebez me dit : « Ecoutez, ma fille a peut-être eu une fausse couche de sang; sa mère y était sujette. Je désire qu'elle soit visitée. »

Le médecin, M. Gorieux, fut mandé. Il déclara que Séverine était accouchée depuis quelque temps.

Séverine ayant dit que ce médecin ne s'y connaissait pas, et que si elle était accouchée, son père l'eût su puisqu'il était là, on appela un autre médecin, M. Buffet. A trois heures du matin, j'appris que Séverine était effectivement accouchée; je prévins M. le procureur de la République. Les magistrats vinrent sur les lieux dès le lendemain. Vers onze heures et demie, ils étaient arrivés. Séverine, qui avait d'abord nié son accouchement, finit par en convenir; mais elle ne voulait pas conduire ces messieurs au lieu où elle avait déposé son enfant, disant que « cela n'était pas beau à voir. » Enfin, elle finit par confesser qu'elle avait coupé son enfant par morceaux, et elle nous conduisit à la fosse d'aisance où, disait-elle, nous le trouverions. D'abord, nous trouvâmes peu de chose; mais bientôt nous vîmes des parties de l'enfant qui avaient été détachées, vides la tête. On fit le lavage, et pendant que dura cette opération, le père seul versa des larmes. Sa femme et sa fille furent insensibles.

Quand la justice se fut retirée, je recueillis les bruits du pays, et j'appris que Séverine avait tout fait pour cacher sa grossesse. Elle était allée à la messe et avait paru à une vente deux jours après son accouchement. Et quand on lui faisait observer qu'elle avait perdu son embonpoint, elle disait : « J'ai été bien des fois malade ainsi; j'en mourrai si ça me reprend. »

M. le président s'adressant à M. Gaudiche : Monsieur, vous avez agi avec beaucoup d'intelligence dans toute cette affaire.

M. le président à Séverine Lebez : Accusée, comment expliquez-vous votre insensibilité?

Séverine : Quand on est saisie et qu'on ne pleure pas, on n'a pas moins de chagrin pour cela.

Un juré au témoin : Avez-vous pensé que l'enfant avait été coupé vivant?

M. Gaudiche : J'ai cru à un crime, mais j'étais bien troublé; je le suis encore aujourd'hui.

Un autre juré : Que vous fit penser la dépression que vous remarquâtes au crâne de l'enfant?

Le témoin : J'ai pensé qu'on l'avait assommé avant de le mettre en morceaux.

M. l'avocat-général : M. le maire, avez-vous entendu l'accusée répondre à M. le juge d'instruction : « Un enfant tout frais fait n'est pas si difficile à couper? »

Le témoin : Oui, monsieur. Le témoin s'expliquant sur la piété de l'accusée dit qu'elle était très grande; ainsi, elle fit son jubilé et sa pâque deux jours différents.

L'accusée : Je n'ai pas plus caché à confesse le péché que l'on me reproche que les autres.

M. l'avocat-général fait remarquer qu'au moment de ses plus grandes dévotions l'accusée était grosse et ne préparait rien pour l'arrivée en ce monde de l'enfant qu'elle portait.

MM. Gorieux, Buffet et Toulmouche, médecins, rendent compte des examens auxquels ils se sont livrés et de la constatation de l'accouchement de l'accusée.

M. Toulmouche continue ainsi sa déposition :

Vers cinq heures du soir, l'on fit des recherches dans une fosse d'aisances située dans le jardin, au bout d'une allée en face de la porte. Nous y trouvâmes les fragments d'un enfant, qui en furent retirés morceau par morceau. En les réunissant je parvins à reconstituer presque en entier le corps de cet enfant. En les pesant et en tenant compte du poids présumé du sang perdu, je trouvai à peu près le poids normal d'un enfant à terme.

J'examinai ensuite les mutilations opérées sur le corps. La tête était séparée du tronc, et le tronc était coupé en plusieurs morceaux. Je m'occupai d'abord de la poitrine; elle avait été détachée à la base. Les parties génitales avaient été coupées, le bras gauche était séparé, l'avant-bras coupé, et plusieurs doigts de la main également coupés; le pouce pendait encore par un lambeau de chair. De plus, la main et les doigts ou morceaux de doigts qui restaient portaient de profondes incisions. Le membre thoracique droit avait été désarticulé à l'épaule. L'avant-bras était séparé, plusieurs doigts de la main étaient coupés en tout ou en partie. Les ongles dépassaient la pulpe des doigts; les mains, cartilagineuses, mais présentant néanmoins des points d'ossification, dénotant l'enfant venu à terme.

La tête avait été coupée entre la deuxième et troisième vertèbre. Le cerveau s'était écoulé. Je mesurai la tête; elle présentait sur ses diverses faces les dimensions ordinaires d'un enfant à terme. Les cheveux avaient le même caractère. La tête était couverte de mutilations. Une arme plongée à un centimètre au-dessus du sourcil droit, pénétrait à un pouce de l'oreille, en traversant le cerveau. Une trouure perforait le front et le sommet de la tête; de l'autre côté existait une incision à l'œil gauche; une profonde blessure traversait la joue, brisait les os et plongeait dans le cerveau; à la base du nez, une incision de six centimètres de longueur labourait les os et les brisait; l'extrémité du nez pendait.

Ces signes vérifiés et constatés, je m'occupai des poumons, du cœur et du thymus. Les poumons démontaient par leur aspect que l'enfant avait respiré. Pour mieux assurer mon expérience, je les soumis à une pression de soixante kilogrammes, et les réduisis à l'état de membrane, presque de lamiers. Plongés dans l'eau en cet état, ils surnageaient encore. Le cœur était vide; mis dans l'eau, il tomba promptement au fond, ainsi que le thymus. Le méconium existait encore. La peau était d'une pâleur exsangue.

De tous ces indices, j'ai dû tirer les conclusions suivantes : 1° L'enfant est venu à terme et fortement constitué; 2° il a complètement respiré et vécu; 3° la mort doit être attribuée aux mutilations qu'il a subies, surtout à celles du crâne; ce sont celles qui probablement ont déterminé la mort; 4° le couteau qui nous a été présenté et qu'on dit être celui de l'accusée, a pu faire ces mutilations; 5° le vase de nuit dans lequel on dit qu'ont été jetés les débris de l'enfant a pu les contenir.

L'accusée répond à différentes questions que j'adresse

successivement M. le président : « L'enfant n'a pas été coupé par morceaux étant vivant. Il n'a été coupé que le soir. Je ne me suis aperçue que l'enfant ait vécu. » On s'est, en effet, servi du couteau que vous me présentez; mais ce n'est pas moi, c'est un autre. »

M. le président : Est-ce vous ou est-ce un autre, ou n'en savez-vous rien?

L'accusée reste silencieuse.

M. le président : Eh bien! puisque vous savez si bien quelle heure ont eu lieu ces mutilations, comment étiez-vous faites ces mutilations de la tête? — R. Je n'ai pu le dire au juge d'instruction, je ne puis le dire aujourd'hui.

M. le docteur Toulmouche, interrogé, ne croit pas que l'enfant ait été mis en morceaux douze heures après sa naissance.

Un juré : Accusée, avez-vous été présente aux mutilations? y avez-vous aidé?

L'accusée ne répond pas.

A une question qui lui est adressée par M. le président, le docteur répond : « L'enfant, selon moi, n'est pas mort par asphyxie, mais bien au bout de son sang par suite des blessures qui lui ont été faites. »

Un juré : Accusée, combien avez-vous gardé de votre enfant dans votre lit? — R. J'ai gardé mon enfant depuis le matin jusqu'au soir dans mon lit.

M. le docteur Vincent Guyot est entendu; il confirme la déposition de son confrère le docteur Toulmouche; ses conclusions sont absolument les mêmes.

Le juré : Couper un enfant mort n'est pas un crime; pourquoi, puisque vous prétendez que l'enfant était mort, n'avez-vous pas l'avoir coupé?

L'accusée : J'ai tout pris sous ma responsabilité.

Interrogée par M. l'avocat-général, l'accusée déclare : « Je reconnais que ce couteau est celui dont on s'est servi; je ne sais où on a pris cet instrument. Je reconnais que l'enfant, coupé en quatorze morceaux, a été mis dans le vase de nuit que l'on a porté dans la fosse d'aisance. »

M. l'avocat-général : C'est ou votre père ou votre mère qui a tué votre enfant, si ce n'est pas vous? Répondre. — R. Je suis une fille déshonorée. J'ai tout pris sous ma responsabilité.

M. l'avocat-général : Ne vous y méprenez pas. Votre système a pour conséquence d'accuser votre père et votre mère. Si vous avez commis un infanticide, n'ajoutez pas ici un parricide moral!

L'accusée reste silencieuse.

Gaillard, charbon : Je couchais chez Lebez. Dans la nuit du vendredi-saint au samedi, j'entendis Séverine Lebez qui disait : « Ah! mon Dieu, que je souffre! » il était deux heures et demie, autant que je puis croire par mon sommeil. Elle descendit de son lit et chemina dans les chambres. Je me rendormis et n'entendis plus rien. Le matin à cinq heures elle était assise au foyer; sa sœur était cotée d'elle. Elle prenait quelque tisane et avait un tabouret devant elle. Après que la justice fut descendue, le père demanda si je n'avais rien entendu; je répondis que non. Il répondit : « C'est-il malheureux de dormir si durement, mais, ma foi, elle a fait pour elle. »

Joseph Marchand, facteur : Quand j'allai, vers onze heures et demie, le 10 avril, prendre mon morceau de Lebez, j'étais dans la chambre de Séverine; je voulais voir un porc tué la veille par Lebez. Elle souffrait de colique, disait-elle. Sa sœur lui donnait à boire; quant à son père, il faisait ses affaires comme à l'ordinaire.

D. Vous aviez dit : « Je pense que c'est Séverine, ainsi que son père et sa mère, qui ont coupé l'enfant. » Qu'était le motif de cette opinion? — R. J'ai pu dire cela, mais je n'avais pas de motif.

L'audience est suspendue. A sa reprise, on continue l'audition des témoins.

Jean-Marie Georges, boucher à Servon : Le jour du vendredi-saint je me rendis chez les époux Lebez, vers onze heures du matin, pour y tuer un cochon. Je n'y vis point, ce jour, leur fille Séverine. Le lendemain, samedi, je revins encore chez eux à neuf heures du matin. Je me mis à dépecer le cochon, qui était resté dans la pièce à couche Séverine. Elle était dans son lit, dont les rideaux étaient fermés. « Ah! mon Dieu! que je suis malade, s'écriait-elle. Les parents ne lui disaient rien. Je n'ai point entendu de cris d'enfant nouveau-né.

Briantais, cordonnier. C'est dans la maison de ce témoin qu'ont eu lieu les relations de Chauvigné et de Séverine Lebez. On leur donnait une chambre où Briantais montait du café. D'abord les maîtres du logis ne pensèrent qu'à un projet de mariage, mais vingt jours s'étant écoulés sans que ce projet eût abouti, on prévint Lebez qui vint chercher sa fille.

Talon, boucher : Un jour que je buvais chez Lebez, Chauvigné qui s'y trouvait, me dit : « Je vais demander Séverine en mariage. » Nous passâmes dans l'autre pièce et il fit sa demande. Lebez resta silencieux. Sa femme refusa, disant que cela n'était pas en son pouvoir. Elle comprit qu'elle n'avait pas d'argent. Quant à Séverine, elle dit qu'elle voulait bien épouser Chauvigné.

Le jeudi qu'il suivit l'arrestation de Séverine, Chauvigné est venu m'acheter du tabac. « J'ai appris, me dit-il, un drôle de nouvelle. Je n'aurais jamais cru cela de Séverine. » Je lui répondis : « C'est bien malheureux! » Je fusai de boire avec lui.

L'accusée : Il est vrai que ma mère s'opposait à mon mariage, me disant : « Tu seras malheureuse avec Chauvigné, à cause de sa jalousie. »

M. le président : Il est, en effet, appris que le sieur Chauvigné a montré beaucoup de jalousie. Vous devez donc sormais savoir quel est cet homme.

La femme Lecomte : Etant allée voir l'accusée à la prison, celle-ci se plaignit amèrement de ce que sa mère l'aurait abandonnée, ne venant pas la voir et ne lui envoyant même les habillements qu'elle lui demandait. — Ceci m'a donné de votre mère, lui dis-je, car je n'ai jamais vu de mal en elle. Sur quoi, Séverine me dit : « Si j'étais aussi mauvaise qu'on le dit, je ne serais pas seule ici. »

L'accusée : Je n'ai point parlé dans ce sens là.

La femme Saulnier fait une déclaration semblable à celle de la femme Lecomte; seulement elle ajoute qu'elle répondit à Séverine : « A votre place, je ne souffrirais pas pour les autres. »

L'accusée : Ces témoins ne m'ont pas comprise; j'ai dit seulement : « Je ne suis pas aussi méchante comme on le croit. »

Mme Michel, femme du gardien en chef de la prison, rapporte la conversation que Séverine a eue avec les précédents témoins. Elle n'a pas entendu Séverine dire : « Si j'étais aussi mauvaise qu'on le dit, je ne serais pas là. »

La femme Michel a entendu l'accusée dire au contraire : « Je ne suis pas aussi méchante qu'on le dit. »

M. le président : Accusée, ne vous rappelez-vous pas avoir écrit à Chauvigné : « Je suis bien malade, vous seul pouvez me guérir. » Expliquez-vous sur le sens que vous y attachiez à ces paroles.

Séverine : C'est bien simple; je voulais lui dire qu'on m'épousait, il remédierait à tout.

M. le président : Chauvigné ne semble pas avoir compris cela.

M. le maire est rappelé, et sur l'invitation de l'un de MM. les jurés, il donne quelques renseignements sur la moralité des époux Lebez. Ils ont, dit M. Gaudiche, une déplorable réputation. Il n'y a pas longtemps encore qu'ils tenaient un mauvais cabaret où des vendus prenaient

leur pension. C'est au milieu de pareils gens que Séverine a été élevée. C'est ce qui explique l'erreur dans la...

Séverine : M. le maire se trompe quand il dit que j'ai été mal élevée. J'étais, au contraire, en pension à l'époque...

La liste des témoins était épuisée, l'audience est renvoyée au lendemain matin, dix heures, pour le réquisitoire et les plaidoiries.

A l'ouverture de cette audience, M. le président donne lecture d'une lettre adressée à la fille Lebez par le sieur Chauvigné, dans laquelle il déclare qu'il ne croit pas à la culpabilité de Séverine, et insinue que les auteurs du crime...

D. Accusée, vous n'avez pas eu connaissance de cette lettre ? elle vous était adressée à la prison, mais elle a été remise au procureur de la République. — R. Je n'ai point eu connaissance de cette lettre.

M. le président : Voyez, Séverine, à quel homme vous vous êtes abandonnée ! Séverine reste silencieuse.

D. Vous avez dit devant le juge d'instruction que vous aviez étouffé votre enfant, et qu'après l'avoir gardé toute la journée avec vous, vous l'avez tué le soir. Persistez-vous dans cette déclaration ? — R. J'ai déjà dit que j'avais tout pris sous ma responsabilité, dès le début de cette affaire. J'ai dit ce que vous me rappelez, parce qu'il me fallait dire quelque chose.

D. Mais aujourd'hui vous ne dites plus cela. Avez-vous donc changé de système ? — R. Nullement ; je prends toujours la responsabilité de cette affaire.

D. Par qui avez-vous été dérivée ? — R. Je n'ai point à m'expliquer sur ce point. Je prends tout sous ma responsabilité.

D. Quel est le temps qui s'est écoulé entre la naissance de l'enfant et la déviance ? — R. Deux minutes.

D. Qui a rompu le cordon ombilical ? — R. C'est moi.

D. Au moment où vous êtes accouchée, où était votre mère ? — R. Chez elle.

D. Vos parents vous ont-ils entendue vous plaindre ? — R. Oui.

D. Comment avez-vous expliqué ces plaintes à vos père et mère ? — R. J'ai dit que j'avais de fortes coliques.

D. Vous avez indiqué vous-même la fosse d'aisances où se trouvaient les débris de votre enfant et la partie de cette fosse où ils étaient ; comment saviez-vous tous ces détails ? — R. Je les connaissais. Dès le début, encore une fois, j'ai tout pris sous ma responsabilité.

D. Votre enfant a-t-il reçu le baptême ? — R. Je l'ignore. S'il a reçu le baptême, ce n'est pas moi qui lui ai donné.

D. Quelle est au juste l'heure de votre accouchement ? — R. Je ne saurais rien préciser sur ce point.

D. Est-il à votre connaissance que votre mère ait lavé vos draps et votre linge dans l'après-midi du samedi ? — R. Ce fait est à ma connaissance.

D. Pendant qu'on lavait vos draps, où était votre enfant ? — R. Entre la couette de mon lit et la ballière.

Le docteur Guyot est rappelé et confirme sa déposition qu'il rappelle en ses points principaux.

M. l'avocat-général Pouhaët soutient l'accusation contre Séverine Lebez. Ce magistrat s'attache à démontrer qu'elle seule est coupable et déclare que dans sa conviction les parents de Séverine sont innocents.

M. Denis présente la défense ; il soutient qu'il n'existe contre Séverine Lebez que ses aveux ; que les aveux sont évidemment faux ou incomplets ; qu'il est impossible qu'elle seule ait commis le crime. Il essaye d'établir que ce n'est point Séverine qui a tué son enfant, et que le mystère qui enveloppe cette affaire doit entraîner l'acquiescement.

Séverine Lebez, déclarée coupable avec circonstances atténuantes, est condamnée à vingt ans de travaux forcés.

r'écarter des dommages-intérêts ; c'est que, presque toujours, il ne s'agit que de pesages peu importants faits accidentellement. Il n'en est pas de même ici, les sieurs Guérard et Gérin-Cousin opéraient avec des instruments d'une grande portée, et leurs réponses démontrent qu'ils agissaient de propos délibéré.

M. Duvergier, avocat, se présente pour M. le préfet de police, et pose au nom de ce magistrat les conclusions suivantes :

Il plait au Tribunal, Attendu qu'aux termes du décret impérial du 16 juin 1808, nul marchand ne peut avoir dans des lieux publics de balances à fléau ou romaines, ni des hectolitres, sières ou jauges servant à mesurer ou peser pour des particuliers ;

Que le pesage, dans les lieux publics, ne peut être fait que par les préposés publics ;

Que, contrairement aux dispositions du décret susénoncé, le sieur Guérard a établi sur un port des instruments de pesage et de mesurage ;

Qu'il a usé de ces instruments pour peser ou mesurer des marchandises ou colis ;

Qu'il est résulté un préjudice pour la ville de Paris, dont il lui est dû réparation ;

Par ces motifs, Recevoir M. le préfet de police partie intervenante, et, faisant droit, Condamner le dit sieur Guérard à 300 fr. de dommages-intérêts et par corps ;

Le condamner aux dépens, dont distraction au profit de M. Archaubault-Guyot, avoué, qui la requiert aux offres de droit.

Semblables conclusions sont prises à l'égard des trois autres contrevenants.

M. Duvergier développe ses conclusions. M. Blondel, pour Gérin, Roth et Groult, contre le ministère public, pose à son tour les conclusions ci-après :

Attendu que l'article 6 du décret du 16 juin 1808 dispose que les préposés des poids publics ne peuvent intervenir qu'entre acheteur et vendeur ;

Que l'article 7 défend aux marchands d'avoir, dans les halles, places, marchés, chantiers, ports, etc., des instruments servant à peser ou mesurer pour les particuliers ;

Que l'article 18 du même décret porte qu'au moyen de l'établissement des employés publics de pesage, nul ne pourra faire dans Paris les fonctions de peser pour autrui ;

Attendu que ces dispositions légales sont complétées par l'arrêté du 6 prairial an XI, aux termes duquel les employés ne peuvent exercer leur office que de nuit et en cas de constatations entre acheteur et vendeur, et s'ils en sont requis ;

Attendu, en fait, que le procès-verbal ne constate pas que Groult pesait pour autrui ni qu'il pesait soit pour acheter, soit pour vendre ;

Qu'en effet, il pesait pour la maison de transport par eau dont il était l'agent, et afin de se rendre compte, dans l'intérêt seul de ladite maison, des chargements à effectuer et de la reconnaissance des lettres de voiture ;

Attendu que la prohibition de l'article 7 du décret susénoncé, n'est relative qu'aux marchands, et que cette qualification n'est pas applicable à un entrepreneur de transports ;

Que les lois pénales ne peuvent être étendues d'un cas à un autre que par une disposition formelle ;

Qu'ainsi la prévention n'est pas justifiée, et qu'en tous les cas, le fait de la part d'un entrepreneur de transports par eau, de peser la marchandise qu'il charge sur ses bateaux pour se rendre compte ne saurait constituer le délit prévu et puni par les art. 7 et 18 du décret de 1808 ;

Attendu, en ce qui concerne Roth, qu'il est entièrement étranger au procès, et qu'il ne devait pas être appelé ;

En ce qui touche Groult, Attendu qu'il n'a fait qu'obéir aux ordres de son maître, qu'il n'est ni propriétaire ni locataire des instruments ayant servi au pesage, et que dès lors il ne peut être soumis à aucune action correctionnelle, Renvoie, etc., etc.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Dupré-Lassalle, avocat impérial, a jugé, à l'égard de Guérard, qu'il n'avait pas pesé pour son propre compte, puisqu'il n'est que l'intermédiaire du négociant qui expédie et de celui qui reçoit ; qu'il a donc agi pour autrui ; qu'il a reçu une rétribution et a, par conséquent, contrevenu au décret de 1808.

Il a été, pour ce fait, condamné à 5 fr. d'amende ; la confiscation des instruments ayant servi au pesage a été ordonnée ; et attendu que la partie civile ne justifie d'aucun préjudice appréciable, le Tribunal lui alloue les dépens à titre de dommages-intérêts.

A l'égard de Roth, il a été établi, pour le Tribunal, qu'il était resté étranger aux opérations de pesage dont il s'agit ; en conséquence le Tribunal l'a mis hors de cause et a condamné, en ce qui le concerne, la partie civile aux dépens.

La conférence des avocats a discuté aujourd'hui la question de savoir si l'exécution de toute œuvre musicale sur un théâtre ou dans un concert, sans le consentement de l'auteur, est interdite par les lois sur la propriété artistique.

Le rapport a été fait par M. Durier, secrétaire. La conférence a ensuite entendu pour l'affirmative MM. Delasalle et Teyssier, et pour la négative M. Jordinet.

La discussion a été continuée à huitaine, pour entendre les autres avocats inscrits et le résumé de M. Berryer, bâtonnier.

Par décret impérial du 1^{er} janvier, rendu sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur et du commerce, M. Eugène Lefèvre, président de la chambre des agrées au Tribunal de commerce, a été nommé chevalier de la Légion d'Honneur.

Le sieur Bouvier, boulanger, 64, rue de Grenelle, à Grenelle, a été condamné aujourd'hui par le Tribunal correctionnel à huit jours de prison et 50 fr. d'amende pour détention de faux poids.

La femme Jovanne, fruitière, 5, rue Bertin-Poirée, à 25 fr. d'amende pour détention d'une tasse balance.

Le sieur Trahit, porteur de charbon, 2, rue Saint-Jean-de-Latour, à six jours de prison et 25 fr. d'amende pour avoir trompé un acheteur en lui livrant 156 litres de charbon pour 200.

Grâce à l'active surveillance de la police, les maisons de jeu clandestines deviennent de plus en plus rares à Paris. De loin en loin, cependant, un tripot ose s'ouvrir sa porte, tenu le plus ordinairement par un de ces gens besogneux dont l'unique ressource est la cagnote, gens rebelles à la loi, vaivement frappés par elle, qui, après avoir perdu leur argent sur l'as de pique, spéculent sur les passions des autres.

C'est un de ces incorrigibles qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. Condamné en 1850 à quatre mois de prison pour avoir tenu une maison de jeu clandestine, Charles Cazain, se disant employé, a de nouveau tendu son tapis vert et en a doté le quartier latin ; si ce n'est pas en pleine Sorbonne qu'il l'a étalé, c'est du moins en pleine place Sorbonne, dans la maison qui porte le n^o 5.

Là, le 24 décembre dernier, douze étudiants de différents sexes étaient assis autour d'une table de baccarat. A défaut de luxe, la réunion jouissait de certaines aises ; on fumait et on buvait, les messieurs avaient des crachoirs, les dames des chaussettes. Auguste, il est vrai, avait payé son cigare 70 fr., Charles sa choppe de bière un peu plus de 40 ; la blonde Eugénie enrageait d'avoir donné 5 fr. au dieu du hasard qui ne lui avait rendu qu'une chaussette à peine tiède ; mais à part ces petites contrariétés, chacun n'était pas moins très-occupé au défilé des cartes, quand un commissaire de police et des agents vinrent opérer une diversion.

Mais c'est une réunion d'amis, disent à l'instant joueurs et joueuses ; voyez, j'y ai amené ma sœur, ma cousine, la filleule de ma marraine. Tout cela se disait dans le premier moment, pour étourdir l'autorité ; mais l'autorité, après le préambule de son procès-verbal, interrogeait chacun et chacune, et tous alors de répondre sérieusement. Ces réponses sont renouvelées aujourd'hui à l'audience, et elles se résument ainsi :

Cazain, qui est jeune encore, et peut à la rigueur passer pour un étudiant de douzième année, se mêlait aux étudiants ; il les voyait aux cafés Molière et Corneille, et là les engageait à venir jouer chez lui.

Par chaque taille de baccarat il prélevait une cagnote, qui variait de 1 à 2 fr. et s'élevait quelquefois à 5 fr. Il y a eu des pertes de 70 et 80 fr. par joueur ; on passait quelquefois la nuit.

Quelques témoins prétendent avoir été chez Cazain et n'y avoir pas joué ; c'est ce que soutient, entre autres, un jeune étudiant en médecine surpris le jour de la perquisition.

Mais, lui dit M. le président, on n'allait chez Cazain que pour jouer ; si vous n'y jouiez pas, qu'y alliez-vous faire. L'étudiant : J'affirme que je ne jouais pas et que je ne pouvais pas jouer ; il y avait évidemment de force majeure, j'étais absolument sans argent ; si M. le président avait quelque doute, je lui rappellerais la date de la descente de police chez Cazain, 24 décembre.

Sur les réquisitions sévères du ministère public, Cazain a été condamné à six mois de prison, 200 fr. d'amende et à la confiscation de l'argent et du mobilier saisis.

Deux frères, le sieur Blaise-Adrien Courregé, officier de santé, demeurant à Clichy-la-Garenne, et le sieur Joseph-Marie Courregé, pharmacien à La Chapelle-Saint-Denis, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, le premier sous la prévention d'exercice illégal de la pharmacie, le second d'infraction aux règlements de sa profession.

Les débats ont révélé les faits suivants : Vers la fin du mois d'octobre, le sieur Blaise-Adrien Courregé, officier de santé, fut appelé pour donner des soins à l'enfant des époux Bour, demeurant à Clichy-la-Garenne. A quelques jours d'intervalle, il remit aux parents deux flacons sans étiquettes, contenant des préparations pharmaceutiques et de la pommade pour faire des frictions à l'enfant au-dessous des oreilles. Ces médicaments lui furent payés 6 francs, en dehors du prix de ses visites. L'état de l'enfant empirant, le docteur Fenet fut appelé ; il constata que Courregé s'était trompé sur la nature de la maladie et prescrivit de nouveaux remèdes ; mais il était trop tard, et l'enfant mourut le 31 octobre.

Le résidu des médicaments saisis chez les époux Bour ayant été analysé, il en résulta que le premier flacon contenait une solution sucrée émetisée, et le second une matière sucrée que l'expert croit être du miel mélangé avec une matière résineuse.

Pour échapper aux conséquences de cette infraction aux lois, l'officier de santé Courregé affirma que ces médicaments avaient été fournis par son frère, Joseph-Marie Courregé, pharmacien à La Chapelle-Saint-Denis, et celui-ci avait d'abord produit à l'appui de cette déclaration un registre de vente de substances vénéneuses constatant qu'à la date des 26 et 28 octobre, des potions émetisées avaient été délivrées à la femme Bour sur les prescriptions de l'officier de santé Courregé. Mais, mieux avisé, le pharmacien Courregé déclara qu'il n'avait pas fait ces ventes, et expliqua par les trop vives sollicitations de son frère les mentions qui en avaient été faites sur son registre.

Le sieur Joseph-Marie Courregé a renouvelé à l'audience sa rétractation.

M. Rolland de Villargues, substitut, s'en est rapporté, à son égard, à la prudence du Tribunal ; mais en ce qui concerne Blaise Courregé, officier de santé, M. le substitut, après avoir requis contre lui l'application sévère de la loi, a terminé ainsi :

« Le sieur Blaise Courregé appartient à cette classe de particuliers de bas étage qui font métier et marchandise, nous ne disons pas de l'art de guérir, mais de la facilité qu'ils ont de tromper à l'aide d'un diplôme plus ou moins bien acquis. C'est à l'abri de ce diplôme qu'ils rançonnent les malades, qu'ils se montrent durs, inhumains, rapaces, manquant à tous les devoirs de leur profession. Tout n'a pas été dit à cette audience sur l'officier de santé Blaise

Courregé ; mais le dossier que nous tenons à la main est gros de témoignages accablants pour lui.

Ainsi, un jour qu'un malheureux père allait le prier de venir voir son enfant malade, il répondait : « Payez-moi d'avance, ou je ne me dérange pas. — Mais je n'ai pas d'argent sur moi — Il fallait en prendre. » Et le médecin restait chez lui. Une autre fois, c'est un mari qui le presse d'accourir auprès de sa femme prise des douleurs de l'enfantement. « C'est 12 fr., dit Courregé ; donnez-les moi, ou votre femme accouchera toute seule ! » De pareils actes, messieurs, n'ont pas besoin de commentaires, et nous ne regrettons qu'une chose, c'est qu'ils ne soient pas de nature à rentrer dans la révention qui vous est déferée.

Conformément à ces conclusions, Joseph-Marie Courregé a été renvoyé de la poursuite, et Blaise-Adrien Courregé a été condamné à 200 fr. d'amende.

Deux agents de la police de sûreté qui exploraient ce matin le quartier Saint-Antoine, ayant aperçu une femme Joséphine L..., bien connue d'eux comme se livrant au vol, et qui sortait d'un magasin portant un paquet volumineux qu'elle semblait chercher à dissimuler aux regards, procédèrent à son arrestation et à celle d'un individu qui l'accompagnait.

Conduite devant le commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, cette femme, dont le paquet contenait 20 pièces de foulards de Die, neuves et de première qualité, commença par nier que ces étoffes provinssent de vol ; mais, lorsqu'elle se vit parfaitement reconnue, et qu'au moyen des sommiers judiciaires on lui rappela cinq condamnations successives prononcées contre elle à raison de vols de marchandises semblables, elle se résigna à faire des aveux et indiqua son domicile, ajoutant qu'on y trouverait une seconde femme, sa complice habituelle, ainsi que d'autres foulards qu'elle lui avait laissés pour être ourlés et vendus.

Le commissaire de police, en effet, s'étant transporté rue des Catacombes, à Montrouge, y a surpris et arrêté la nommée Aimée Wattenin dite Boulotte, reprise de justice libérée et soumise à la surveillance, en la possession de laquelle ont été saisis vingt foulards neufs et portant encore les étiquettes des marchands, huit fichas de soie, des cravates sans être ourlées, et une quantité considérable de reconnaissances constatant l'engagement d'objets provenant également de vol. Ces deux femmes et l'homme qui était sorti du magasin dévalisés, en même temps que la première d'entre elles, ont été mises à la disposition de la justice.

Bourse de Paris du 13 Janvier 1853. AD COMPTANT. 3 0/0 j. 22 déc. 79 50 FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 1/2 0/0 j. 22 sept. — Oblig. de la Ville... — 4 0/0 j. 22 sept. — Emp. 25 millions... 4185 — 4 1/2 0/0 de 1832... 104 70 Emp. 50 millions... 1300 — Act. de la Banque... 2820 — Rente de la Ville... — FONDS ÉTRANGERS. 5 0/0 belge, 1840... 99 3/4 Caisse hypothécaire... 470 — — — 1842... — Quatre Canaux... 1200 — — — — Canal de Bourgogne... — 4 1/2 — — — Banque foncière... 675 — Napol. (C. Rotsch)... 105 — VALEURS DIVERSES. Emp. Piém. 1830... 100 25 H.-Fourn. de Monc... 1600 — Piémont anglais... — Lin Cohin... — Rome, 5 0/0... 98 1/2 Mines de la Loire... 630 — Empr. 1830... 98 1/2 Tissus de lin Marber... —

A TERME. Cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours. 3 0/0... 79 80 — 79 20 — 79 60 4 1/2 0/0 1852... 103 40 — 104 30 — 104 60 Emprunt du Piémont (1849)... — — — — —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Saint-Germain... 4350 — Montereau à Troyes... 300 — Versailles (r. g.)... — Oest... 670 — Paris à Orléans... — Blesmeet-S-D à Gray... 495 — Paris à Rouen... 997 50 Paris à Caen et Cherb... 620 — Rouen au Havre... 500 — Dijon à Besançon... 320 — Marseille à Avignon... — Midi... 360 — Strasbourg à Bâle... 347 50 Dieppe et Fécamp... 335 — Nord... 830 — Paris à Sceaux... 140 — Paris à Strasbourg... 760 — Bordeaux à La Teste... — Paris à Lyon... 865 — Grand Combe... — Lyon à la Méditerranée... 705 — Charleroy... —

ASSURANCE MILITAIRE. Nous recommandons aux familles la maison Dalifol, qui garantit ses assurés par un dépôt de fonds entre leurs mains. Successeurs, MM. Billerey et Billeter, 28^e année. — Rue des Lions-Saint-Paul, 3, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 23.

Par la grande quantité d'or que produisent ses mines et ses sables aurifères, la NOUVELLE-GRENADE a depuis longtemps en Europe une réputation de richesses que la découverte des mines de la Californie et de l'Australie n'a nullement ternie. Comprenant tous les avantages que l'on pourrait recueillir de l'exploitation des terrains de ce pays, des hommes honorablement connus et spéciaux viennent de former la compagnie LA GRENADE. M. de Greiff, ancien capitaine de génie de Suède, actuellement consul de Suède et de Norvège à Medellin, apporte à la société la propriété du cours du Rio-Naré (l'un des affluents du Magdalena) et de ses riches plages depuis Playa-Rica jusqu'à Trinidad, c'est-à-dire sur 13 kilomètres d'étendue. La société, en outre, par suite de traités particuliers, peut disposer d'un nombre considérable de mines d'or et de terrains aurifères des provinces de Medellin, d'Antioquia et de Cordova, en tout, 88 MINES.

L'ensemble réuni de ces mines est le plus grandiose qu'une seule société ait jamais pu entrevoir et cette affaire réunit les conditions les plus larges aux résultats les plus positifs.

Ce soir, vendredi, à l'Académie impériale de musique, spectacle extraordinaire : le célèbre violoniste Vieuxtemps exécutera son concerto en ré mineur ; Orfa, le ballet nouveau, dansé par la charmante Fanny Carrito, terminera la soirée.

OPÉRA. — BALS MASQUÉS. — Demain samedi, 15 janvier, 5^e bal masqué. Musard conduira l'orchestre. Pour la première fois, les Enfants de Marengo, quadrille militaire à grand orchestre.

SPECTACLES DU 14 JANVIER. OPÉRA. — Orfa, la Xacrilla. FRANÇAIS. — Andronaque, les Caprices de Marianne. OPÉRA-COMIQUE. — L'Ambassadrice, la Fille du régiment. ITALIENS. — Odeon. — Grandeur et décadence, les Nouvelles d'Espagne. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi ! Tabarin. VAUDEVILLE. — Abeilles et Violètes, le Barometre. VARIÉTÉS. — Les Variétés en 1852, M. le Vicomte. GYMNASE. — Un Fils de famille, Mariage au miroir. PALAIS-ROYAL. — Chevalier des Dames, M. Guillaume. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Faridondaine. AMBIGU. — Jean le Cocher. GAITÉ. — La Bergère des Alpes. THÉÂTRE NATIONAL. — Masséna. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres. COMTE. — La Queue du Diable vert. FOLIES. — Les Balgouines de l'année. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Bonhomme Dimanche. BEAUMARCHAIS. — Corbillon, Mémoires. LUXEMBOURG. — Les Étranges du diable, Hôtellerie. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, scène à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 75). — Tous les jours, de 10 h à 6 h., le Grosclaude et une Messe de minuit à Rome.

CHRONIQUE PARIS, 13 JANVIER.

Dans ces derniers temps, l'opinion publique s'est préoccupée de la situation de la bourse et de certaines opérations dans lesquelles on a impliqué le nom d'un fonctionnaire d'un ordre très élevé.

On sait que la tactique habituelle des ennemis du Gouvernement consiste à répandre chaque jour sur ses intentions et sur ses actes les nouvelles les plus absurdes et les plus fausses, et à chercher, en désespoir de cause, à déconsidérer les hommes qui lui fournissent le plus utile concours.

Toutefois, l'Empereur, qui veut fonder l'influence de son administration sur le respect inspiré par la probité et la dignité des fonctionnaires de tous les degrés, s'est ému des bruits parvenus jusqu'à lui. Il a voulu connaître la vérité sur leur nature et sur leur origine, et il a ordonné des investigations qui ont fourni la preuve la plus incontestable que ces bruits n'ont aucune espèce de fondement et sont le résultat d'une odieuse calomnie. (Moniteur.)

Nous avons fait connaître qu'à la date du 29 décembre, le nombre des grâces accordées par Sa Majesté à des inculpés politiques atteints par les Commissions mixtes s'élevait à 1,232.

Par deux décisions ultérieures, l'Empereur a encore admis au bénéfice de sa clémence 383 personnes, savoir 180 le 5 et 203 le 8 janvier.

Enfin nous apprenons qu'un décret, en date d'aujourd'hui 12, prononce des remises ou adoucissements de peines en faveur de 80 condamnés de la même catégorie.

Le chiffre des grâces accordées par Sa Majesté aux personnes frappées pour cause politique par la juridiction exceptionnelle des Commissions mixtes, s'élève donc actuellement à 1,695. (Moniteur.)

Par décret impérial, en date du 1^{er} janvier, M. le premier président Delangle est nommé commandant de la Légion d'Honneur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.). Présidence de M. Pasquier. Audience du 13 janvier.

INTERPRÉTATION DE L'ART. 7 DU DÉCRET DU 16 JUIN 1808. — PESAGE ILLICITE — LE PRÉFET DE POLICE CONTRE DIVERS COMMERCANTS.

Le préfet de police a, le 16 septembre dernier, adressé au procureur de la République deux procès-verbaux dressés : le premier contre le sieur Guérard, commissionnaire de transports au port de l'île Louviers ; le second contre les sieurs Gérin, entrepreneur de transports ; Roth, agent de marine, et Groult, employé, pour infraction à l'art. 7 du décret du 16 juin 1808, qui prohibe le pesage par des particuliers, dans les halles, places, marchés, ports et autres lieux publics, soumis à la surveillance permanente de l'autorité.

Cet envoi était accompagné d'une note dans laquelle M. le préfet de police, après avoir examiné l'esprit du décret de 1808 et de la législation qui l'a précédé, s'explique sur les précédents judiciaires auxquels a donné lieu l'interprétation du deuxième paragraphe de l'art. 7 du décret sus-désigné, ainsi conçu :

Nul marchand ne peut avoir dans les lieux publics (en voir plus haut la désignation) des balances à fléau ou romaines, ni des hectolitres, sières ou jauges, servant à peser ou mesurer pour les particuliers.

M. le préfet ajoute : « De ces derniers mots « les particuliers », on prétend conclure que tout négociant, pesant pour son propre compte et n'effectuant aucune vente, peut avoir dans des lieux publics des balances ou mesurer et s'en servir sans qu'il y ait lieu à l'intervention du préposé au mesurage public. La question serait dès lors une simple question de fait, et l'administration aurait à prouver, quand elle arguerait d'un délit, que, de la part du négociant, il y a pesage pour autrui. »

La signification du paragraphe en question, est-il dit plus loin, est celle-ci : « Le pesage ne peut être fait que par les préposés publics. »

Ce principe a été consacré d'une manière formelle par un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, en date du 18 avril 1833, qui a fait justice des prétentions exagérées de l'administration.

Suivant M. le préfet, l'administration outrepassait son droit en percevant les droits de pesage et mesurage, quand il n'y avait eu ni pesage ni mesurage (c'est ce qui avait lieu dans l'espèce) ; mais les commerçants, de leur côté, soutenaient un système illégal, en voulant peser ou mesurer eux-mêmes, sur les ports, dans les halles, marchés et tous autres lieux publics.

Jusqu'ici, dit en terminant M. le préfet, mon administration n'était point intervenue dans la poursuite pour

